



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 133**

(2005, chapitre 49)

**Loi insérant l'article 1974.1 au  
Code civil**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2005**  
**Principe adopté le 24 novembre 2005**  
**Adopté le 14 décembre 2005**  
**Sanctionné le 16 décembre 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi propose des modifications au Code civil afin de permettre à un locataire de résilier son bail si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 133

### LOI INSÉRANT L'ARTICLE 1974.1 AU CODE CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après l'article 1974, du suivant :

« **1974.1.** Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si le logement est reloué ou si les parties en conviennent autrement.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».

**2.** Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2008, faire au gouvernement un rapport sur l'application de l'article 1974.1 du Code civil et sur l'opportunité de le modifier.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.